

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/1</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Modification des modalités de choix du lieu d'une Assemblée générale</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

AYANT A L'ESPRIT la résolution AGN/65/RES/15 approuvant les termes du rapport AGN/65/RAP. N° 20 annexés à ladite résolution et intitulés « Cahier des charges relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale » et « Accord particulier relatif aux privilèges et immunités de l'O.I.P.C.-Interpol à l'occasion des sessions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale se tenant à ... » ;

CONSIDERANT que les impératifs tant juridiques que matériels qui s'attachent à l'organisation d'une Assemblée générale imposent que le choix du lieu de l'Assemblée générale puisse s'effectuer deux années avant la tenue de celle-ci ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/66/RAP. N° 2, présenté par le Comité exécutif et en approuvant les termes ;

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le Comité « ad hoc » en application de l'article 56 du Règlement général ;

ADOPTE la résolution AGN/66/RES/1 qui modifie l'article 12 du Statut de l'Organisation ainsi que les articles 3 et 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, tels qu'ils figurent ci-dessous ;

DIT que les textes ainsi modifiés entrent immédiatement en application ;

DECIDE, en conséquence, que l'Assemblée générale pourra choisir durant cette session les lieux où elle se tiendra au cours de l'année 1998 et de l'année 1999.

RESOLUTION N° AGN/66/RES/1

STATUT

ARTICLE 12

L'article 12 ancien est amendé selon les dispositions suivantes.

- 12.1 L'Assemblée générale, à la fin de chaque session, choisit le lieu où se tiendra sa prochaine réunion.
- 12.2 L'Assemblée générale peut également décider, si un ou plusieurs pays se portent candidat, de choisir le lieu où elle se réunira au cours de la seconde année qui suit l'Assemblée générale en cours.
- 12.3 L'Assemblée générale peut décider, si certaines circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session au lieu retenu, de choisir un autre lieu de réunion pour l'année suivante.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

Lieu de la session

- 3.1 L'Assemblée générale choisit [...] le lieu où se tient sa session, conformément à l'article 12 [...] du Statut.

Les alinéas 2 et 3 sont sans changement.

- 3.4 Conformément aux articles 12 du Statut et 5 du Règlement général, l'Assemblée générale ou le Comité exécutif, lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session, peuvent décider d'un autre lieu de réunion de l'Assemblée générale, s'ils estiment que certaines circonstances rendent inopportune ou impossible la tenue de l'Assemblée générale aux lieux fixés lors des sessions précédentes.
- 3.5 Si le Comité exécutif prend une telle décision, il doit en informer immédiatement les pays membres.

L'alinéa 5 devient l'alinéa 6 et est sans changement.

RESOLUTION N° AGN/66/RES/1

ARTICLE 18

Place des délégations

1. Dans la salle où se réunit l'Assemblée générale en séance plénière, seuls cinq membres de chaque délégation peuvent prendre place derrière la plaque de leur pays, étant entendu, toutefois, que deux places supplémentaires peuvent être, à la demande du chef de délégation, accordées aux délégués représentant un sous-B.C.N. rattaché au B.C.N. du pays de la délégation. Les autres membres de la délégation peuvent assister aux travaux selon des modalités qui sont déterminées en fonction de la configuration de la salle de conférence.
2. Chaque année lors de la pénultième session du Comité exécutif, avant la tenue de l'Assemblée générale, le Président tire au sort la lettre de l'alphabet qui déterminera le nom du pays dont la délégation siègera à la première place, les autres délégations étant placées à la suite, par ordre alphabétique.

RESOLUTION N° AGN/66/RES/1

TEXTES DEFINITIFS DES ARTICLES AMENDES

Les modifications qui ont été apportées aux articles 12 du Statut et aux articles 3 et 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sont indiquées en caractère gras italique.

Les versions définitives de ces articles sont donc rédigées comme suit :

STATUT

ARTICLE 12

L'article 12 ancien est amendé selon les dispositions suivantes.

- 12.1 L'Assemblée générale, à la fin de chaque session, choisit le lieu où se tiendra sa prochaine réunion.*
- 12.2 L'Assemblée générale peut également décider, si un ou plusieurs pays se portent candidat, de choisir le lieu où elle se réunira au cours de la seconde année qui suit l'Assemblée générale en cours.*
- 12.3 L'Assemblée générale peut décider, si certaines circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session au lieu retenu, de choisir un autre lieu de réunion pour l'année suivante.*

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3

Lieu de la session

- 3.1 L'Assemblée générale choisit *le lieu où se tient sa session*, conformément à l'article *12 du Statut*.

Les alinéas 2 et 3 sont sans changement.

- 3.4 Conformément *aux articles 12 du Statut* et 5 du Règlement général, *l'Assemblée générale ou le Comité exécutif, lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session, peuvent décider* d'un autre lieu de réunion de l'Assemblée générale, *s'ils estiment* que certaines circonstances rendent *inopportune ou impossible la tenue* de l'Assemblée générale *aux lieux fixés lors des sessions précédentes*.

RESOLUTION N° AGN/66/RES/1

- 3.4 *Si le Comité exécutif prend une telle décision, il doit en informer immédiatement les pays membres.*

L'alinéa 5 devient l'alinéa 6 et est sans changement.

ARTICLE 18

Place des délégations

1. Dans la salle où se réunit l'Assemblée générale en séance plénière, seuls cinq membres de chaque délégation peuvent prendre place derrière la plaque de leur pays, *étant entendu, toutefois, que deux places supplémentaires peuvent être, à la demande du chef de délégation, accordées aux délégués représentant un sous-B.C.N. rattaché au B.C.N. du pays de la délégation.* Les autres membres de la délégation peuvent assister aux travaux selon des modalités qui sont déterminées en fonction de la configuration de la salle de conférence.
2. Chaque année lors de la pénultième session du Comité exécutif, avant la tenue de l'Assemblée générale, le Président tire au sort *la lettre de l'alphabet qui déterminera* le nom du pays dont la délégation siégera à la première place, les autres délégations étant placées à la suite, par ordre alphabétique.
